

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE 2018 / 2019

VU les articles L.425.2 et L.425.15 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté préfectoral de février 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs

I – PERIMETRE D'ACTION ET CARACTERISTIQUES DU MILIEU

a) Périmètre d'action :

Il est défini sur l'ensemble du département de la Loire d'une superficie de 480 600 ha soit 120 000 ha boisés.

b) Caractéristiques géographiques et agricoles :

Superficie totale	SAU
480 600 ha	256 355 ha (53 %)

c) Caractéristiques humaines et cynégétiques :

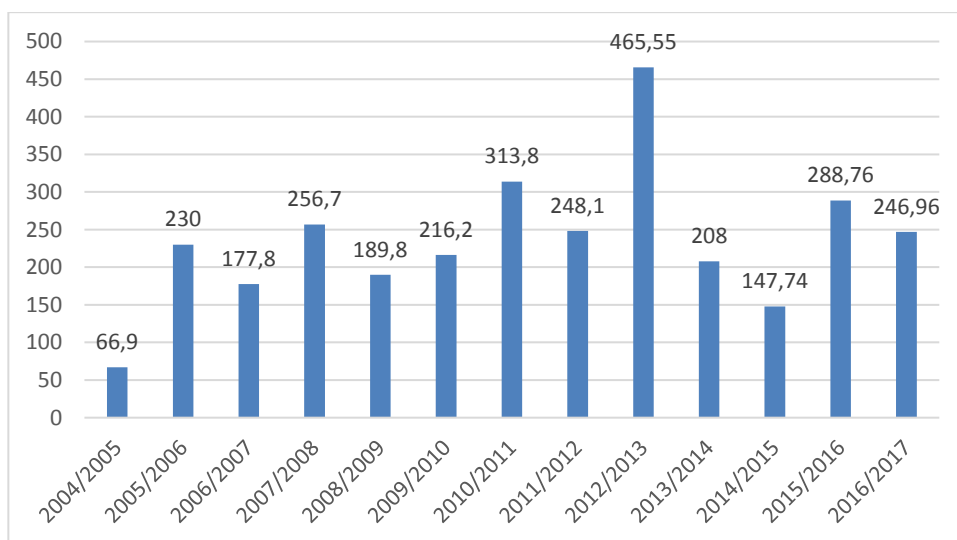
Avec 748 500 habitants, le département de la Loire est le 26^{ème} département français. La densité est de 156 habitants par km², mais avec une moitié du département où la densité n'excède pas 30 habitants par km². Le département de la Loire compte 950 sociétés de chasse déclarées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire dont 82 ACCA et 177 chasses communales.

II – ETAT ACTUEL DES POPULATIONS DE SANGLIER :

Tableau de chasse des 16 dernières années :

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1566	1896	1900	1325	1749	1607	1810	2092	1719	2089	2176	2627	2333	2 409	2860	2824	2954

Surface des dégâts de gibier en hectares :



III – LES OBJECTIFS :

- Evaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, répartition des dégâts...).
- Limiter à un niveau de dégâts économiquement acceptable par la profession agricole et par les chasseurs.
- Connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour mesurer son évolution à long terme.
- Effectuer une politique commune de gestion des populations.

IV – MOYENS A METTRE EN ŒUVRE :

Les modalités de chasse seront définies annuellement en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire puis transmises à Monsieur le Préfet.

Conformément au Code de l'Environnement et au statut de la FDCL, tout bénéficiaire du plan de gestion doit être adhérent territorial à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire (article 3- 18.2 des statuts de la FDCL). Tout bénéficiaire devra avoir également acquitté la participation territoriale grand gibier (article 3 - 24).

V- MODALITES GENERALES

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique fixe le cadre général.

1) Organisation:

La chasse du sanglier est autorisée en battue sur un territoire de 100 hectares d'un seul tenant, tous les jours du 15 août à l'ouverture générale à l'exception du massif 8 où, du 15 août à l'ouverture générale, la surface minimum n'est pas requise. De l'ouverture générale jusqu'au 29 février, les mardis, jeudis et vendredis la chasse est autorisée uniquement en battue sur un territoire de 100 hectares d'un seul tenant.

Conformément au SDGC, lorsque le Président de la société de chasse ou son représentant est en situation de battue, chaque chasseur devra signer préalablement le registre de battue qui devra être présenté.

La chasse du sanglier en temps de neige est autorisée par arrêté préfectoral selon les modalités suivantes : en battue sur un territoire de 100 hectares d'un seul tenant.

2) Marquage

Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs qui est millésimé par l'année et un code couleur déterminé par la Fédération. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, sera daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os et y restera. Il n'est pas affecté à un territoire spécifique.

Ce marquage est différencié entre jeune et indéterminé. Chaque sanglier de poids supérieur à 40 kg de poids vif doit être muni d'un dispositif indéterminé. Pour les animaux de poids inférieur ou égal à 40 kg, les deux dispositifs "jeune" ou "indéterminé" sont valides.

3) Suivi des prélèvements

La fiche de renseignement accompagnant chaque bracelet doit être retournée dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire complétée des renseignements concernant le poids, la date de prélèvement, la commune de tir et le sexe.

4) Sécurité

Le schéma départemental de gestion cynégétique prévoit une batterie de mesures à respecter en battue grand gibier (cf. SDGC).

5) Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

En cas de cantonnement prolongé d'animaux dans une réserve de Chasse et de Faune Sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, en vue de maintenir les équilibres biologiques et agro-cynégétiques, le détenteur du droit de chasse pourra, par décision préfectorale, être autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire.

La demande d'autorisation annuelle, dûment motivée, sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire qui la transmettra avec son avis à Monsieur le Préfet de la Loire (D.D.T.).

La décision préfectorale fixera le nombre d'interventions (maximum 4) et les modalités, notamment :

- la durée de la battue (début de traque/ fin de traque) sera limitée à 4h
- les animaux ne seront tirés qu'en dehors de la réserve de chasse et de faune sauvage
- l'utilisation maximum de 8 chiens
- seul le tir du sanglier sera autorisé.

Avant chaque déclenchement de battue dans une réserve, le Président ou son représentant devra avertir l'ONCFS par message téléphonique.

6) Tir à l'affût et à l'approche

Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Le président, Gérard AUBRET
Le 23 avril 2018.

